



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 210.2022 - édition du 15/09/2022**



Nice, le 09 septembre 2022

**DECISION N°45.2022 MODIFIANT L'AGREMENT N°320 ATTRIBUE A L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS  
SANITAIRES TERRESTRES « AMBULANCES VICTORIA »**

**Le Directeur général  
De l'Agence régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R. 6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-42 ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et aux contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2008 portant agrément n°320 à l'entreprise AMBULANCES VICTORIA pour effectuer des transports sanitaires ;

**Considérant** le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire en date du 14 février 2022 précisant la nomination de Vincent PYZIK en qualité de gérant de l'entreprise AMBULANCES VICTORIA à compter du 14 février 2022, en remplacement d'Arnaud PYZIK ;

**Considérant** l'extrait de k-bis en date du 18 février 2022 mentionnant Vincent PYZIK en qualité de gérant de l'entreprise AMBULANCES VICTORIA ;

**Considérant** la conformité du dossier en date du 03 juin 2022 ;

**Sur proposition** du Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2008 portant agrément n°320 à l'entreprise AMBULANCES VICTORIA pour effectuer des transports sanitaires terrestres est modifié comme suit **pour tenir compte du changement de gérance à compter du 14 février 2022.**

**Article 2 :**

Les éléments de l'agrément n°320 de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES VICTORIA sont les suivants :

- Dénomination : AMBULANCES VICTORIA
- Gérant : **Vincent PYZIK**
- Locaux : Le Richelieu – 2, rue du Comte Vert – 06300 NICE
- Autorisation de mise en service : **un véhicule catégorie C type A (ambulance)**



**Article 3 :**

La décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA,
- D'un recours contentieux par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4 :**

Le Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'ARS PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Le directeur général,  
Pour le directeur départemental et par délégation,  
Le responsable du service des transports sanitaires  
et des professionnels de santé,

Sabrina DEGOUET



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau, agriculture,  
forêt et espaces naturels

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP\_n° 2022 - 171

Nice, le 15 SEP. 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
RELATIF A LA SITUATION DE SÉCHERESSE  
DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 II-1 et R 211-66 à R 211-70 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2215-1 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- Vu** le décret du 24 avril 2019 nommant M. Bernard GONZALEZ préfet des Alpes-Maritimes ;
- Vu** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** l'arrêté-cadre régional du 29 mai 2019 fixant les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse en Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 portant révision du plan d'action sécheresse des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-119 du 30 juin 2022 relatif à la situation de sécheresse dans le département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-133 du 28 juillet 2022 relatif à la situation de sécheresse dans le département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-158 du 17 août 2022 relatif à la situation de sécheresse dans le département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux « SDAGE » 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin et entré en vigueur le 21 mars 2022 ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse du département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'instruction de la ministre de la transition et solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;

**Vu** l'instruction de la ministre de la transition écologique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

**Vu** l'instruction du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 22 juin 2021 précisant les orientations techniques pour faciliter la mise en œuvre des mesures d'anticipation et de gestion de la sécheresse dans le secteur agricole ;

**Vu** le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse (à destination des services chargés de leurs prescriptions en métropole et en outre-mer) du ministre de la transition écologique de juin 2021 ;

**Vu** la consultation dématérialisée du comité ressource en eau des Alpes-Maritimes effectuée entre le 8 et le 13 septembre 2022 ;

**Considérant** que les situations de pénurie doivent être gérées pour garantir l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

**Considérant** une période de recharge d'octobre 2021 à mars 2022 déficitaire de plus de 50 % par rapport à la normale ;

**Considérant** les anomalies de précipitations significativement déficitaires pendant les mois d'avril, mai, juin, juillet et la première moitié de septembre 2022 ;

**Considérant** que les perspectives météo nécessitent de gérer la sécheresse sur la durée, et qu'il est nécessaire de rentrer dans une logique de restriction sur l'ensemble du territoire ;

**Considérant** l'apparition d'assecs précoces sur le bassin versant du Paillon, observés depuis la station du réseau ONDE « Paillons de Contes » à Contes et proche d'un écoulement non visible observé depuis la station « Paillons de l'Ariane » à Nice depuis le 23 mars 2022, et sans que les prévisions météorologiques ne soient susceptibles d'inverser cette tendance ;

**Considérant** l'observation entre écoulement non visible et assecs précoces sur le bassin versant de la Brague, observés depuis la station du réseau ONDE « La Brague à Biot » à Biot depuis le 23 mars 2022, et sans que les prévisions météorologiques ne soient susceptibles d'inverser cette tendance ;

**Considérant** de façon globale la décroissance de l'indice ONDE sur les stations de référence du département des Alpes-maritimes ;

**Considérant** que les débits des bassins versants du département des Alpes-Maritimes sont anormalement bas à cette période de l'année par rapport à la moyenne des années précédentes ;

**Considérant** que le débit de l'Esteron au niveau de la station hydrométrique située dans la commune du Broc est inférieur au seuil de crise fixé à 1100 l/s depuis le 5 juin 2022, que le débit de l'Artuby au niveau de la station hydrométrique située à la Bastide est inférieur au seuil de crise fixé à 159 l/s depuis le 21 juin 2022, que le débit de la Roya au niveau de la station hydrométrique située dans la commune de St Dalmas de Tende est inférieur au seuil de crise fixé à 400 l/s depuis le 19 juillet 2022 ;

**Considérant** que le débit du Loup au niveau de la station hydrométrique des Ferrayones est inférieur au seuil de crise fixé à 200 l/s depuis le 20 juin 2022 (débit mesuré de 146 l/s le 5 septembre 2022) malgré l'activation de solutions de secours, et considérant les tensions observées par le Syndicat intercommunal des eaux du Foulon (SIEF) et la communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) sur la partie amont du bassin versant ;

**Considérant** les nombreuses tensions observées sur les ressources de la Siagne amont par les gestionnaires d'eau ;

**Considérant** la décroissance de la cote de la réserve du Saint-Cassien et le principe de solidarité entre bassins versants ;

**Considérant** l'augmentation du débit du Var aval suite aux derniers épisodes orageux, mesuré à 12 600 l/s le 7 septembre 2022, qui reste inférieur au seuil d'alerte sécheresse fixé à 14 000 l/s ;

**Considérant** l'amélioration de la situation sur le bassin amont du Var compte-tenu des derniers épisodes orageux et des baisses de consommation, et le principe de solidarité-aval ;

**Considérant** que les prévisions météorologiques ne sont pas susceptibles d'inverser ces tendances ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

**ARRÊTE**

## **Article 1 – Abrogation**

L'arrêté n°2022-158 du 17 août 2022 est abrogé.

## **Article 2 – Définition des stades de sécheresse**

### **- Zones placées au stade d'alerte sécheresse :**

Les bassins versants de la Siagne aval (zone 3), du Var amont (zone 7) et du Var aval (zone 8) tels que définis dans le plan d'action sécheresse sont placés au stade d'alerte sécheresse.

Sur ces zones, l'utilisation est réglementée conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Les communes concernées, sur la totalité de leur territoire, sont les suivantes :

- Pour la zone 3 (bassin versant de la Siagne aval)

Pegomas, La Roquette-sur-Siagne, Mougins, Mouans-Sartoux, Auribeau-sur-Siagne, Le Cannet, Cannes, Vallauris, Mandelieu-la-Napoule, Théoule-sur-Mer.

- Pour la zone 7 (bassin versant du Var amont) : Auvare, Bairols, Beuil, Chateauneuf-d'Entraunes, Clans, Daluis, Entraunes, Guillaumes, Ilonse, Isola, la Croix sur Roudoule, la Tour-sur Tinée, Lieuche, Marie, Péone, Valberg, Pierlas, Puget-Rostang, Puget Théniers, Rigaud, Rimplas, Roubion, Roure-sur-Tinée, Saint-Dalmas de-Selvage, Saint-Étienne de Tinée, Saint-Léger, Saint-Martin d'Entraunes, Saint-Sauveur-sur-Tinée, Sauze, Thiéry, Touët-sur-Var, Valdeblore, Villars-sur-Var, Villeneuve d'Entraunes.

- Pour la zone 8 (bassin versant du Var aval) : Aspremont, Beaulieu-sur-Mer, Beausoleil, Belvédère, Bonson, Cap d'Ail, Carros, Castagniers, Colomars, Duranus, Éze, Falicon, Gattières, la Bollène-Vésubie, la Gaude, la Roquette-sur-Var, la Trinité, la Turbie, Lantosque, le Broc, Levens, Malaussène, Massoins, Nice, Roquebillière, Saint-André-de-la-Roche, Saint-Blaise, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Saint-Laurent-du-Var, Saint-Martin-Vésubie, Saint-Martin-du-Var, Tournefort, Tourrette-Levens, Utelle, Venanson et Villefranche-sur-Mer.

### **- Zones placées au stade de crise sécheresse :**

Les zones 1, 2, 4, 5, 6, 9 et 10 telles que définies dans le plan d'action sécheresse, à savoir le bassin versant de l'Artuby, le bassin versant de la Siagne amont, le bassin versant Loup & Cagne, le bassin versant de la Brague, le bassin versant de l'Esteron, le bassin versant des Paillons et le bassin de la Roya, de la Bévéra et des côtiers mentonnais, sont placés en situation de crise sécheresse.

Sur l'ensemble de cette zone, l'utilisation de l'eau est réglementée conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Les communes concernées, sur la totalité de leur territoire, sont les suivantes :

- Pour la zone 1 (bassin versant de l'Artuby) : Andon, Caille, Séranon, Valderoure

- Pour la zone 2 (bassin versant de la Siagne amont) : Escragnolles, Cabris, Saint-Vallier-de-Thiey, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Spéracèdes, Le Tignet, Peymeinade, Grasse

- Pour la zone 4 (bassin versant du Loup et de la Cagne) : Caussols, Châteauneuf-Grasse, Cipières, Courmes, Gourdon, Gréolières, la-Colle-sur-loup, le Bar-sur-Loup, le Rouret, Opio, Roquefort-les-Pins, Tourettes-sur-Loup, Valbonne, Villeneuve-Loubet, Cagnes-sur-Mer, Saint-Jeannet, Saint-Paul de Vence, Vence.

- Pour la zone 5 (bassin versant de la Brague) : Antibes, Biot.

- Pour la zone 6 (bassin versant de l'Esteron) : Aiglun, Amirat, Ascros, Bézaudun-les-Alpes, Bouyon, Briançonnet, Collongues, Conségudes, Coursegoules, Cuébris, Gars, Gillette, la Penne, le Mas, les Ferres, les Mujouls, Pierrefeu, Revest-les-Roches, Roquesteron, la Roque-en-Provence, Saint-Antonin, Saint-Auban, Sallagriffon, Sigale, Toudon, Tourette-du-Château.

- Pour la zone 9 (bassin versant des Paillons) : Lucéram, Touët-de-l'Escarène, l'Escarène, Peille, Peillon, Drap, Cantaron, Châteauneuf-Villevieille, Bendejun, Coaraze, Berre-les-Alpes, Blausasc, Contes.

- Pour la zone 10 (bassin versant de la Roya, Bévéra et côtiers mentonnais) : Breil-sur-Roya, Castellar, Castillon, Fontan, Gorbio, La Brigue, Menton, Moulinet, Roquebrune-Cap-Martin, Sainte-Agnès, Saorge, Sospel, Tende.

### Article 3 - Mise en œuvre du plan et des mesures en alerte, alerte renforcée et crise

Les mesures qui suivent s'appliquent :

- à tous les usagers (collectivités territoriales, industriels, particuliers),
- quelle que soit l'origine de l'eau : prélèvements en cours d'eau, sources, forages en nappe profonde ou en nappe d'accompagnement des cours d'eau, réseaux publics d'eau brute ou d'eau potable,
- quelle que soit l'ancienneté des ouvrages et des prélèvements.

Les mesures ne concernent pas l'utilisation d'eaux usées traitées et recyclées en sortie de stations d'épuration et qui ont fait l'objet d'une autorisation préfectorale. Cependant, pour des raisons de bonne gestion, ces arrosages seront également interdits pendant les heures de forte évaporation (soit la période allant de 9h à 19h).

A compter du stade d'alerte, le relevé des compteurs des captages ou systèmes de comptage des prélèvements dans le milieu naturel doit être effectué à une **fréquence bimensuelle**.

Les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés par ces mesures. Ils comprennent les usages liés à la santé (abreuvement des animaux), la salubrité (opérations de nettoyage non reportables par exemple), la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies et maintien de la stabilité du système électrique en période de crise), l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques.

Au stade de crise, des mesures spécifiques sont établies en fonction de la gravité de la situation, sur les zones concernées. Ainsi, pour tous les usages et prélèvements décrits dans les tableaux ci-dessous, les mesures incluent les restrictions déterminées de façon générale pour le stade de crise, auxquelles pourront s'ajouter toutes autres mesures jugées opportunes au regard de la situation.

### 3-1 Mesures relatives aux usages agricoles

Les mesures détaillées ci-dessous ne s'appliquent pas aux cultures arrosées par micro-aspersion, goutte à goutte, aux cultures en godet, aux semis sous couvert, aux jeunes plants et micro-plants (reprise) en micro-mottes et aux pépinières, ni aux cultures spécialisées et aux productions de semences.

		Alerte	Alerte renforcée	Crise
Origine de l'eau	Prélèvements <sup>1</sup>  Réseau d'eau potable (si accord collectivité)	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h <sup>2</sup>  et  20 % de réduction des prélèvements	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h <sup>3</sup>  et  40 % de réduction des prélèvements	Interdiction d'arrosage, à l'exception des cultures maraîchères et spécialisées autorisées de 19h à 9h, avec au moins 40 % de réduction des prélèvements
	Réserves constituées hors sécheresse non situées sur cours d'eau	Interdiction de remplissage ou de mise à niveau Abstention d'arrosage de 9h à 19h recommandée		
	Réutilisation des eaux usées traitées	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h		

### 3-2 Mesures relatives aux usages industriels, artisanaux et commerciaux

Les mesures suivantes constituent le régime général applicable aux usagers industriels (y compris les installations classées pour la protection de l'environnement), artisanaux et commerciaux.

Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées ou consommatrices d'eau sont reportées (exercices incendies, opérations de nettoyage à grande eau), sauf impératif lié à la salubrité ou à la sécurité publique.

Le personnel est informé et sensibilisé chaque fois qu'un nouveau stade de sécheresse est franchi par voie d'affichage sur le site.

Les établissements « gros consommateurs » sont les sites ICPE soumis à enregistrement ou autorisation prélevant au total, hors eau de mer et ressources maîtrisées, plus de 50 000 m<sup>3</sup>

<sup>1</sup> exemptions en cas de plans de gestion ou mesures de réduction mises en œuvre et agréés par la police de l'eau

<sup>2</sup> tolérance sur l'horaire de début d'interdiction administrative pour l'irrigation par enrouleur : jusqu'à 11h du matin

<sup>3</sup> tolérance sur l'horaire de début d'interdiction administrative pour l'irrigation par enrouleur : jusqu'à 11h du matin

d'eau par an. Ils réalisent chaque mois un bilan des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées. Ceux-ci sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Usages de l'eau	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Usages industriels, artisanaux et commerciaux <sup>4</sup>	20 % de réduction de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours (hors épisode de sécheresse)	40 % de réduction de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours (hors épisode de sécheresse)	60 % de réduction de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours (hors épisode de sécheresse)
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) consommant plus de 50 000 m <sup>3</sup> par an	Document à tenir à disposition de l'inspection des installations classées justifiant la mise œuvre de techniques économes, ainsi qu'un bilan mensuel des économies d'eau réalisées  Les ICPE devront respecter les mesures de restriction d'eau en période de sécheresse contenues dans les arrêtés préfectoraux		

### 3-3 Mesures relatives aux autres usages

Elles concernent les prescriptions et limitations qui s'appliquent aux différents stades pour les usages ne relevant pas des mesures 2-1 et 2-2. Les forages particuliers sont également visés. Les usages de confort associés à une activité économique relèvent de cet article (exemple : piscine d'un hôtel).

Usages de l'eau		Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage	Espaces verts et pelouses	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h et 20 % de réduction des prélèvements	Interdiction d'arrosage à toute heure	
	Stades de sport		Interdiction d'arrosage de 9h à 19h et 40 % de réduction des prélèvements	Interdiction d'arrosage à toute heure
	Golfs			Interdiction d'arrosage (excepté pour green et terrains d'honneur des collectivités, arrosage réduit au strict nécessaire entre 19h00 et 9h00 sans excéder 30 % des volumes habituels)
	Jardins d'agrément	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h	Interdiction d'arrosage à toute heure	

<sup>4</sup> Sauf cas des prélèvements déjà réduits au minimum pouvant être démontrés

	Jardins potagers	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h	Interdiction d'arrosage à toute heure, sauf pour les cultures arrosées par des systèmes économes en eau (micro-aspersion, goutte à goutte) pour lesquelles l'interdiction s'applique de 9h à 19h
Lavage	Véhicules automobiles et engins nautiques motorisés ou non	Lavage des véhicules et engins interdit, à l'exception des stations professionnelles économes en eau et des véhicules automobiles et engins nautiques ayant une obligation réglementaire ou technique, ainsi que ceux des organismes liés à la sécurité	
	Voiries, terrasses, façades	Lavage à grande eau interdit, lavage sous pression autorisé	Lavage interdit sauf impératif sanitaire
Piscines, spas		Remplissage des piscines et spas privés interdits Remplissage des piscines et spas publics soumis à autorisation du Maire. Mise à niveau autorisée pour raison sanitaire	Remplissage et mise à niveau des piscines et spas privés interdits, seule mise à niveau autorisée pour piscines et spas publics pour raison sanitaire
Jeux d'eau		Interdiction des jeux sauf jeux liés à la santé publique et jeux à eau recyclée	Jeux d'eau interdits
Plans d'eau, bassins		Remplissage et mise à niveau interdits. Mise à niveau pour l'aquaculture et l'algoculture professionnelles autorisée	Remplissage et mise à niveau interdits.
Fontaines		Fermeture sauf si elles fonctionnent en circuit fermé ou en alimentation gravitaire depuis une source sans préjudice pour les milieux aquatiques. Mesure aménageable pour des raisons de santé publique	

#### Article 4 - Autres mesures

Les autorisations pour travaux en cours d'eau délivrées avant la signature de l'arrêté notifiant le stade d'alerte ou de crise pourront être modifiées pour prendre en compte l'incidence des travaux en période de sécheresse. Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.

Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits, sauf autorisation exceptionnelle du préfet (service chargé de la police de l'eau).

#### Article 5 - Durée

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication et jusqu'au 15 octobre 2022.

Le renforcement ou l'assouplissement de cette mesure, ainsi que la modification de l'échéance ci-dessus, se feront par un nouvel arrêté préfectoral.

## Article 6 - Sanctions

Indépendamment des suites administratives, le non-respect des mesures édictées fait encourir au contrevenant une contravention de 5<sup>ème</sup> classe.

## Article 7 - Mesures de publicité

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;
- transmis aux maires pour affichage en mairie et en des points choisis par eux assurant sa plus large diffusion au public pendant toute la durée de la période d'alerte ;

Les arrêtés relatifs à la situation de sécheresse sont également mis à disposition du public sur les sites internet de la préfecture des Alpes-Maritimes et PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>.

## Article 8 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

## Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, la sous-préfète Nice-Montagne, les maires de toutes les communes du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS

Réf. : DREAL-SBEP-AP n°2022- 755

Nice, le 15/09/22

**ARRÊTÉ**

**modifiant l'arrêté du 21 juin 2022 portant dérogation à l'interdiction d'espèces végétales protégées dans le cadre des travaux de confortement des berges de la Mourachonne, sur la commune de Pégomas (06)**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1, L. 163-4, L. 163-5, L. 171-7, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- Vu** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté du 21 juin 2022 portant dérogation à l'interdiction d'espèces végétales protégées dans le cadre des travaux de confortement des berges de la Mourachonne, à Pégomas (06) ;
- Vu** la demande présentée par la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) le 21 juillet 2022 de modification de la zone de compensation présentée dans la note écologique complémentaire relative à la mise à jour de la mesure compensatoire, rédigée par le bureau d'études Agir écologique et datée du 21 juillet 2022 ;

**Considérant** que la protection de l'environnement et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

**Considérant** que la mesure de compensation initiale ne peut se concrétiser par défaut de l'accord du propriétaire foncier, que la mesure de compensation proposée en substitution par le Maître d'ouvrage présente une forte proximité géographique avec la zone de projet, un habitat de conservation peu favorable en l'état à la Consoude bulbeuse et un potentiel de gain écologique au bénéfice de cette espèce dans des proportions équivalentes à la mesure de compensation initiale ;

**Sur proposition** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Durée de validité de la dérogation

L'article 3.2 de l'arrêté du 21 juin 2022 susvisé, portant sur la compensation des travaux de confortement des berges de la Mourachonne au bénéfice de la Consoude bulbeuse est modifié comme suit :

« Le site de compensation est identifié en bordure du cours d'eau de la Mourachonne à 150 mètres en aval de la zone de chantier, sur les parcelles 0 J175 à 0 J178 de la commune de Pégomas, sur une surface de 220 m<sup>2</sup>.

### Localisation de la zone de compensation



*Il est constitué de berge en terre occupée par deux espèces envahissantes : la Canne de Provence et le Mûrier à papier, qui nuisent à l'expression de la Consoude bulbeuse.*

*La mesure compensatoire consistera à supprimer durablement ces espèces envahissantes de la zone de compensation selon les modalités suivantes : débroussaillage et broyage des parties aériennes des espèces envahissantes sur 200-240 m<sup>2</sup> ; tri par godet cribleur 60 mm ; retrait et évacuation des souches de Mûrier à papier et des mattes de Canne de Provence ; remodelage de berge avec une fascine de saules en pied de berge, protection de la berge en géotextile coco et plantation d'espèces de ripisylves, afin de favoriser la recolonisation du site par la Consoude bulbeuse sur une période minimale de 30 ans.*

*Les travaux se dérouleront au cours de l'automne 2022 pendant la période de dormance de la Consoude bulbeuse.*

*Un conventionnement bipartite sera mis en place entre RTE et le propriétaire des parcelles pour permettre la réalisation de la mesure de compensation et faciliter le suivi ou les interventions ultérieures sur le site.*

*L'objectif de performance de cette mesure est d'assurer une reprise pérenne (a minima 30 ans) de la Consoude bulbeuse sur une surface minimale de 200 m<sup>2</sup>. »*

## **Article 2 - Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois le délai ci-dessus mentionné.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 3 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur régional, par intérim, de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation,  
des migrations et de l'intégration**

## **A R R Ê T É**

### **portant déclassement d'un local de rétention administrative pour les besoins du maintien en zone d'attente de ressortissants étrangers**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 341-1 à L. 342-18 du CESEDA sur les conditions de maintien en zone d'attente ;

Vu les articles L. 343-1 à L. 343-3 et les articles R. 340-1 à 342-1, R. 343-1 à R. 343-2 du même code portant sur le droit des étrangers en zone d'attente ;

Vu l'article L. 342-19 du même code portant sur les conditions de sortie des zones d'attente ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2010 portant création d'une zone d'attente sur l'aéroport de Nice ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et le département ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-966 du 28 octobre 2017 et celui modificatif n° 2017-979 du 06 novembre 2017 portant création d'un local de rétention administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-939 du 16 octobre 2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Nice Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité de déclassement temporaire d'un Local de Rétention Administrative dans le cadre d'une mission de refus d'entrée devant être réalisée à l'aéroport de Nice Côte d'Azur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Pour les besoins du maintien en zone d'attente de personnes faisant l'objet d'une procédure de refus d'entrée sur le territoire national dans l'enceinte des locaux de la police aux frontières à l'aéroport Nice Côte-d'Azur, le local de rétention administrative situé dans le poste de police du Terminal 2 est provisoirement déclassé.

Ce déclassé sera effectif à compter du 14/09/2022.

### ARTICLE 2

Un lieu d'hébergement est créé en lieu et place conformément aux dispositions visées relatives à la zone d'attente.

Il assurera des prestations de type hôtelier et comportera :

- un lieu de vie meublé de deux lits, d'une table et de deux chaises ;
- un cabinet de toilette indépendant avec une douche, un WC et un lavabo.

### ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la police aux frontières, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au procureur de la république et au contrôleur général des lieux de privation de libertés.

Fait à Nice, le 14/09/2022

Le Préfet

  
*Pour le préfet,*  
**Le Secrétaire Général**  
SG 4522  
**Philippe LOOS**

n° 2022 - 753

Nice, le 14 SEP. 2022

**ARRÊTÉ**  
**Portant autorisation du**  
**rallye historique 14<sup>ème</sup> Genève Cannes classic**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du sport ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Peugeot Jean Claude, représentant de l'association Peugeot historic organization, à l'effet d'être autorisée à faire disputer du mercredi 14 septembre 2022 au samedi 17 septembre 2022 une épreuve automobile dénommée « 14<sup>ème</sup> Genève Cannes classic » ;
- VU** les pièces constitutives du dossier ;
- VU** l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis de la Directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
- VU** les avis des maires des communes traversées ;
- VU** l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;

- VU** l'avis du Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- VU** l'avis du Chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière en date du 25 juillet 2022 ;
- VU** l'attestation d'assurance délivrée le 1<sup>er</sup> février 2022 par la compagnie d'assurances Lestienne ;
- SUR** proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes :

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – Est autorisée l'épreuve automobile dénommée « 14<sup>ème</sup> Genève Cannes classic », organisée du mercredi 14 septembre 2022 au samedi 17 septembre 2022 par l'association Peugeot Historic organization, selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

**Article 2** – Le nombre de concurrents ne doit pas excéder 50.

**Article 3** – Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non-respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste.

**Article 4** – Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

**Article 5** – Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus. L'organisateur doit mettre en place les mesures de sécurité indiquées dans le dossier et doit pourvoir à la mise en place de véhicules avec matériel de désincarcération et porteur d'eau sur chaque spéciale.

L'organisateur doit veiller à ce que les engins de lutte contre l'incendie et la désincarcération soient dimensionnés en fonction de l'étude des risques qu'il aura réalisée au préalable et qu'un interface entre la direction de course et les moyens de secours soit mis en place.

Les moyens sanitaires ainsi que tous les dispositifs de sécurité doivent être mis en place avant la fermeture de route. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

**Article 6** – La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés par les arrêtés du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et du Président de la métropole Nice Côte d'Azur.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules appartenant aux services d'incendie, de secours et gendarmerie.

**Article 7** – Dès la procédure d'engagement, chaque concurrent doit respecter strictement les termes du code de la route et la signalisation mise en place. Il doit être en possession d'un carnet de contrôle des infractions à la police de la circulation routière.

Des contrôles inopinés en cours d'épreuve sur l'itinéraire suivi seront effectués par les services de gendarmerie pour sanctionner les contrevenants sur le plan pénal.

**Article 8** – L'organisateur doit assurer à ses frais, par voie de presse (écrite et orale), une large publicité des interdictions de circulation, des itinéraires d'accès les plus favorables, des déviations, des parkings éventuellement offerts aux spectateurs, et insister sur la nécessaire discipline du stationnement des véhicules (stationnement unilatéral, véhicules rangés prêts à repartir, recherche impérative de points de stationnement hors chaussée pour les véhicules encombrants, camping-car, etc...). Il appose des panneaux rigides, indélébiles et visibles des usagers et des riverains, quelques jours avant le début de la manifestation, sur chacune des extrémités du parcours ainsi qu'aux intersections de routes situées entre ces points, afin d'informer les usagers des dates et heures de début et de fin d'interdiction d'accès à la portion de route empruntée lors de la manifestation. Les déviations doivent être également clairement mentionnées.

Une surveillance par l'organisation de l'implantation de cette signalisation doit être assurée durant la période qui précède la manifestation. Les panneaux doivent être enlevés dès la fin de l'épreuve.

**Article 9** – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

**Article 10** – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation. Un état des lieux doit être effectué avant et après la manifestation.

**Article 11** – L’organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s’assurer que la police d’assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

**Article 12** – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l’absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d’un an (code du sport articles L231-2 et 3).

**Article 13** – L’organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l’État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l’occasion du déroulement de l’épreuve susvisée. Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l’épreuve.

**Article 14** – Les prescriptions sanitaires pouvant évoluer, compte tenu du contexte sanitaire, l’organisateur devra veiller à se conformer strictement aux mesures applicables à la date de l’épreuve.

**Article 15** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

**Article 16** – Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, la Directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes le Président de conseil départemental des Alpes-Maritimes, le Président de la métropole Nice Côte d’Azur et les maires des communes traversées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur départemental des services d’incendie et de secours, au Directeur départemental de l’emploi, du travail et des solidarités, au Directeur départemental des territoires et de la mer, et à l’organisateur.

Pour le Préfet,  
Le directeur adjoint de cabinet  
CAE-4703



Nicolas HUOT

*Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu’il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l’article R.421-1 du code de justice administrative.*

n° 2022 - 754

Nice, le 14 SEP. 2022

### ARRÊTÉ

#### Portant autorisation de l'épreuve automobile « Montée historique de Saint-Agnès – Col des Banquettes »

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du sport ;
- VU** la demande présentée par l'association RAC EGF, représentée par Monsieur Jacky Guasco, organisateur de la manifestation, à l'effet d'être autorisé à faire disputer le dimanche 18 septembre 2022, une démonstration automobile dénommée « Montée historique de Saint-Agnès – Col des Banquettes » ;
- VU** les pièces constitutives du dossier ;
- VU** l'avis réputé favorable du Maire de Saint-Agnès ;
- VU** l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'avis du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

- VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 25 juillet 2022 ;
- VU** l'attestation d'assurance délivrée le 10 mai 2022 par la compagnie d'assurances AXA ;
- SUR** proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## **A R R E T E**

**Article 1er** – Est autorisée la manifestation automobile dénommée « Montée historique de Saint-Agnès », organisée le dimanche 18 septembre 2022 par l'association RAC EGF, à Saint-Agnès, selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur ;

**Article 2** – Le nombre de concurrents ne doit pas excéder 80 ;

**Article 3** - Cette manifestation ne comporte aucune épreuve basée sur la vitesse des concurrents, ni aucun chronométrage ;

**Article 4** – Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non-respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste ;

**Article 5** - Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents ;

**Article 6** – Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus. L'organisateur doit mettre en place les mesures de sécurité indiquées dans le dossier et doit pourvoir à la mise en place de véhicules avec matériel de désincarcération et porteur d'eau sur chaque spéciale.

L'organisateur doit veiller à ce que les engins de lutte contre l'incendie et la désincarcération soient dimensionnés en fonction de l'étude des risques qu'il aura réalisée au préalable et qu'un interface entre la direction de course et les moyens de secours soit mis en place.

Les moyens sanitaires ainsi que tous les dispositifs de sécurité doivent être mis en place avant la fermeture de route. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 » ;

**Article 7** – La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés par l'arrêté du Président du Conseil Département des Alpes-Maritimes.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules appartenant aux services d'incendie, de secours et gendarmerie ;

**Article 8** – Dès la procédure d'engagement, chaque concurrent doit respecter strictement les termes du code de la route et la signalisation mise en place, **aussi bien durant les parcours de reconnaissance que pendant le rallye dans les secteurs de liaison.** Les reconnaissances ne sont en aucun cas des essais. Il doit être en possession d'un carnet de contrôle des infractions à la police de la circulation routière.

Des contrôles inopinés en cours d'épreuve sur l'itinéraire suivi seront effectués par les services de gendarmerie pour sanctionner les contrevenants sur le plan pénal ;

**Article 9** – L'organisateur doit assurer à ses frais, par voie de presse (écrite et orale), une large publicité des interdictions de circulation, des itinéraires d'accès les plus favorables, des déviations, des parkings éventuellement offerts aux spectateurs, et insister sur la nécessaire discipline du stationnement des véhicules (stationnement unilatéral, véhicules rangés prêts à repartir, recherche impérative de points de stationnement hors chaussée pour les véhicules encombrants, camping-car, etc...).

Il appose des panneaux rigides, indélébiles et visibles des usagers et des riverains, quelques jours avant le début de la manifestation, sur chacune des extrémités du parcours ainsi qu'aux intersections de routes situées entre ces points, afin d'informer les usagers des dates et heures de début et de fin d'interdiction d'accès à la portion de route empruntée lors de la manifestation. Les déviations doivent être également clairement mentionnées.

Une surveillance par l'organisation de l'implantation de cette signalisation doit être assurée durant la période qui précède la manifestation. Les panneaux doivent être enlevés dès la fin de l'épreuve ;

**Article 10** – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies ;

**Article 11** – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation. Un état des lieux doit être effectué avant et après la manifestation auprès de la subdivision Menton Roya Bevera :

- M. Jauffret – [ejauffret@departement06.fr](mailto:ejauffret@departement06.fr) – Tél : 06 69 13 07 14 ;

**Article 12** – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport ;

**Article 13** – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3) ;

**Article 14** – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée. Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve ;

**Article 15** — Les prescriptions sanitaires pouvant évoluer, compte tenu du contexte sanitaire, l'organisateur devra veiller à se conformer strictement aux mesures applicables à la date de l'épreuve.

**Article 16** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**Article 17** - Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et le Maire de Saint-Agnès sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur départemental des services d'incendie et de secours, au Directeur départemental de la cohésion sociale, au Directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Pour le Préfet,  
Le directeur adjoint de cabinet  
CAE-1103  
  
Nicolas HUOT

*Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.*

Réf. : 2022-756

Nice, le 14 SEP. 2022

**ARRÊTÉ**  
**Portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT**  
**Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le décret n°69-503 du 30 mai 1969 portant déconcentration en matière de gestion du personnel des services extérieurs du Ministère de l'Agriculture;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État en matière d'urbanisme;

**Vu** le décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports;

**Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République;

**Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées;

**Vu** le décret n°97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture;

**Vu** la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée, relative à l'archéologie préventive;

**Vu** la loi de finances rectificative n°2003-1312 du 30 décembre 2003;

**Vu** la loi n°2004-804 du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement, notamment son article 17;

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

**Vu** les décrets d'application modifiant les dispositions du code de l'urbanisme et concernant les autorisations et actes relatifs à l'occupation ou à l'utilisation du sol;

**Vu** le décret n°2007-993 du 25 mai 2007 modifié, relatif aux attributions du Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche;

**Vu** le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 modifié, relatif au permis de conduire et à la formation de la conduite des bateaux de plaisance à moteur;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2007 du Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, relatif à la compétence territoriale des services instructeurs en application des articles 4, 22 et 33 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur;

**Vu** l'arrêté du 28 septembre 2007 modifié, du Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner;

**Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 15;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles;

**Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration;

**Vu** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe);

**Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 04 décembre 2020 nommant M. Pascal JOBERT, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes à compter du 07 décembre 2020 ;

**Vu** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-920 du 18 décembre 2020 portant organisation du Secrétariat Général Commun à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-474 du 01/06/2022 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

**Sur** la proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal JOBERT, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes- Maritimes à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences:

- les ampliations de décisions et arrêtés préfectoraux
- les copies conformes de documents ou extraits de documents
- les décisions suivantes :

Numéro de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	REFERENCE
1	<b>1- ADMINISTRATION GENERALE</b>	
	<b>a) Dispositions communes aux fonctionnaires et agents non titulaires de la DDTM</b>	
1a1	Décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires, des agents non titulaires et des stagiaires : <ul style="list-style-type: none"> <li>- octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié</li> <li>- octroi et renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée</li> <li>- autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel</li> <li>- retour dans l'exercice des fonctions à temps plein</li> <li>- utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps</li> <li>- octroi des autorisations d'absence, y compris celles relatives à l'exercice du droit syndical</li> <li>- sanctions disciplinaires du premier groupe</li> <li>- exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité</li> <li>- établissement et signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département</li> </ul>	Arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles
1a2	Décision de maintien dans l'emploi pour l'organisation du service minimum dans le cadre d'une grève	
1a3	Recrutement de vacataires dans la limite des crédits notifiés	Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.
	<b>b) Personnel du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement</b>	
1b1	Dispositions communes à tous les agents Accidents de service et maladies professionnelles : <ul style="list-style-type: none"> <li>- décision prononçant l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie professionnelle</li> <li>- établissement des droits des victimes d'accidents du service et leurs ayants droits</li> <li>- liquidation des droits des fonctionnaires victimes d'accidents du travail ou d'une maladie professionnelle</li> <li>- prise en charge d'accord de l'administration et reconnaissance de l'imputabilité par l'État</li> </ul>	Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.  Décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle

Numéro de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	REFERENCE
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Attribution collective des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tranches de la nouvelle bonification indiciaire Durafour.</li> <li>- Décision d'attribution individuelle relative aux nouvelles bonifications indiciaires.</li> </ul>	bonification indiciaire.
1b2	<p>Dispositions relatives aux agents de catégorie C ainsi qu'aux ouvriers des parcs et ateliers à l'exception des adjoints administratifs et dessinateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- recrutement, nomination et gestion</li> <li>- décision d'ouverture de concours interne des ouvriers des parcs et ateliers</li> <li>- sanctions disciplinaires 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes</li> </ul> <p>Cessation définitive de fonctions entraînant la radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- admission à la retraite</li> <li>- acceptation de la démission</li> <li>- licenciement ou révocation</li> </ul>	<p>Décret n°91-393 du 25 avril 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État.</p> <p>Décret n°65-382 du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928.</p>
	<b>c) Responsabilité civile</b>	
1c1	Règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers	Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits.
1c2	Règlement amiable des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation le cas échéant non couverts par une assurance	Loi n°85-677 du 5 juillet 1985 et articles L211- 8 et suivants du code des assurances.
	<b>d) Organisation générale</b>	
1d1	Toutes décisions concernant l'organisation et le fonctionnement du service	
1d2	<p>Autorisation et gestion des déplacements temporaires des agents :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-autorisation de conduire un véhicule de l'administration</li> <li>-autorisation aux agents de se servir de leur véhicule personnel pour les besoins du service</li> <li>-signature de l'ordre de mission (en France et à l'étranger)</li> <li>-signature des frais de déplacements</li> </ul>	Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État
	<b>e) Gestion du patrimoine de l'État</b>	
1e1	Tous actes de gestion du patrimoine de l'État affecté à la DDTM à l'exclusion de ceux transférés en gestion au Secrétariat Général Commun (SGC)	Code général de la propriété des personnes publiques
1e2	Remise à la direction de l'immobilier de l'État des terrains devenus inutile au service	
	<b>f) Domaine juridique</b>	
1f1	<u>Contentieux devant la juridiction administrative</u>	Code de justice administrative,

Numéro de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	REFERENCE
	<p>Représentation de l'État devant le tribunal administratif</p> <p>Présentation des mémoires en défense, observations éventuelles et pièces en réponse aux recours formés à l'encontre des actes préparés par la DDTM des Alpes-Maritimes et les actes relatifs aux procédures de médiation</p>	<p>notamment les articles R431-7 et suivants</p> <p>Code de justice administrative</p>
1f2	<p><u>Contentieux devant les juridictions de l'ordre judiciaire, pénale et civile</u></p> <p>Représentation de l'État devant les tribunaux judiciaires dans les affaires relatives aux infractions au code de l'urbanisme, au code de la construction et de l'habitation et pour toutes autres affaires contentieuses</p> <p>Observations écrites (avis parquets et conclusions) en vue de la poursuite des infractions aux codes visés en référence et de la demande de mise en conformité ou de la démolition des constructions irrégulières</p> <p>Avis aux parquets et conclusions en réponse aux requêtes sur astreintes (contestation du bien fondé de l'astreinte et demandes de dispense d'astreinte)</p> <p>Voies de recours en matière d'astreintes</p> <p>Recours en expulsion devant les juridictions judiciaires en vue de l'exécution d'office des décisions de justice</p> <p>Avis aux communes sur les demandes d'autorisation d'urbanisme ayant fait l'objet d'un contentieux pénal</p>	<p>Articles L480-5, L480-6 et R480-4 du code de l'urbanisme</p> <p>Article L152-1 du code de la construction et de l'habitation</p> <p>Article L480-7 du code de l'urbanisme, décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (notamment articles 117 à 119)</p> <p>Article L480-9 du code de l'urbanisme</p>
1f3	<p><u>Police de l'urbanisme et de la construction</u></p> <p>- mise en demeure du maire de prendre un arrêté interruptif de travaux (AIT)</p> <p>- lancement de la procédure contradictoire AIT en cas d'inexécution du maire</p> <p>- mémoire en défense devant le tribunal administratif pour les AIT</p>	<p>Article L480-2 du code de l'urbanisme</p> <p>Code de justice administrative</p> <p>Code de la construction et de l'habitation, article L152-2</p>
1f4	<p><u>Procédures d'urgence</u></p> <p>-procédures d'urgence devant le tribunal administratif : mémoire en défense sur les référés</p> <p>-représentation devant le tribunal administratif</p>	<p>Code de justice administrative</p>

Numéro de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	REFERENCE
	<b><u>2- TRANSPORTS, CIRCULATION ROUTIERE ET DEFENSE</u></b>	
	<b>a) Gestion et conservation du domaine public routier et autoroutier</b>	
2a1	Autorisation d'occupation temporaire : - délivrance des autorisations  Cas particuliers :	Code du domaine de l'État, article R53  Cirulaire n°80 du 24/12/1966
2a2	- pour le transport de gaz	Cirulaire n°69-11 du 21/01/1969
2a3	- pour la pose des canalisations d'eau, de gaz et d'assainissement - pour l'implantation des distributeurs de carburants	Cirulaire n°51 du 09/10/1968  Arrêté préfectoral réglementaire du 20/08/61, modifié par arrêté du 20/08/1963
2a4	- sur le domaine public (hors agglomération)	Cirulaire T. P. n°46 du 05/06/1956, n°45 du 27/05/1958 Cirulaire interministérielle n°71-79 du 26/07/1971 et 71-85 du 09/08/1971
2a5	- sur le terrain privé (hors agglomération)	Cirulaire T. P. : - n°62 du 06/05/1954 - n°05 du 12/01/1955 - n°66 du 24/08/1960 - n°86 du 12/12/1960 - n°60 du 27/06/1961
2a6	- en agglomération (domaine public et terrain privé)	Cirulaire n°69-113 du 06/11/1969
2a7	Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 04/08/1968, article 1 modifié par arrêté du 23/12/1970
2a8	Délivrance des arrêtés d'alignement	
2a9	Délivrance des permissions de voirie qui n'entraînent pas d'occupation privative du domaine public	
2a10	Remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service	
2a11	Reconnaissance des limites des routes nationales	
	<b>b) Exploitation des routes</b>	
2b1	Avis sur les mesures de police de la circulation des routes classées à grande circulation	Code de la route, articles R411-8
2b2	Réglementation de la circulation sur les ponts	Code de la route, article R422-4
2b3	Établissement de barrière de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture	Code de la route, article R411-20
2b4	Arrêtés temporaires de circulation tendant à l'interdiction ou à la réglementation de la circulation sur routes nationales ou autoroutes à l'occasion de travaux ou d'opérations intéressant la sécurité ou la fluidité de la	Code de la route, article L411 à L411-7 et R411-61 à R411-9

Numéro de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	REFERENCE
	Déchéance de propriété pour les navires abandonnés sur le littoral et dans les limites administratives portuaires Mise en vente, remise ou cession	
	<b>c) Police des épaves maritimes</b>	
3c	Sauvegarde et conservation des épaves échouées sur le littoral, mise en demeure du propriétaire, intervention d'office Mise en demeure préalable à déchéance de propriété Déchéance de propriété pour les navires échoués sur le littoral et dans les limites administratives portuaires Vente et concession d'épaves échouées sur le littoral ainsi que leurs cargaisons Mise en vente, remise ou cession	Code des Transports, articles L5142-1 à L5142-8, L5242-17 à L5242-18  Arrêté ministériel du 4 février 1965 modifié
	<b>d) Exercice de la tutelle sur le fonctionnement des halles à marées</b>	Code rural et de la pêche maritime, article D932- 11
3d	Délivrance des cartes professionnelles	
	<b>e) Tutelle du pilotage maritime</b>	Code des Transports, article L5341-1 et suivants, articles R.5341-1 et suivants
3e	Réprimande et blâme en dehors de l'exercice du service à bord d'un navire Délivrance, renouvellement, extension, restriction ou retrait de la licence de capitaine-pilote pour les ports des Alpes-Maritimes Fixation des modalités de fonctionnement de la commission locale de pilotage Vérification annuelle des conditions exigées au maintien de la licence de capitaine-pilote Nomination du chef de la station de pilotage	
	<b>f) Agréments et contrôles des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions</b>	Code rural et de la pêche maritime, articles D931- 1 à D931-6
3f	Agrément et retrait d'agrément Contrôle des comptes	
	<b>g) Tutelle des comités départementaux des pêches maritimes et des élevages marins</b>	Code rural et de la pêche maritime, articles R912- 37 et suivants
3g	Organisation des élections et nomination des membres dirigeants des comités locaux Contrôle de la gestion financière (approbation des états prévisionnels, des recettes et des dépenses et des comptes financiers) Contrôle de l'activité des comités locaux Suspension de l'exécution de leurs décisions Arrêtés rendant obligatoires les délibérations adoptées à la majorité des membres des conseils des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins	
	<b>h) Activités de plaisance</b>	Code des transports, articles L5272-1 à L5272-3  Décret n°2007-1167 du 02/08/2007

Numéro de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	REFERENCE
		<p>modifié</p> <p>Arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 relatif à l'initiation et à la randonnée encadrée en véhicule nautique à moteur</p> <p>Arrêté du 28 septembre 2007</p>
3h	<p>Délivrance, retrait temporaire ou définitif des titres de conduite de navires et bateaux de plaisance à moteur.</p> <p>Interdiction de pratiquer la navigation à partir de ports français ou dans les eaux territoriales françaises pour une personne non titulaire d'un titre français de conduite des navires de plaisance à moteur.</p> <p>Agrément et refus d'agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures de bateaux de plaisance.</p> <p>Agrément des formations en matière de gestion d'exploitation des établissements de formation à la conduite.</p> <p>Habilitation des agents publics chargés de contrôler les établissements de formation.</p> <p>Agrément des formations à l'évaluation.</p> <p>Désignation des examinateurs de l'extension hauturière du permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur.</p> <p>Délivrance et refus de délivrance aux formateurs des autorisations d'enseigner, suspension temporaire et retrait définitif de ces autorisations.</p> <p>Délivrance, suspension et retrait des agréments pour l'initiation et la randonnée encadrée en véhicule nautique à moteur.</p>	
	<b>i) Commission nautique locale</b>	Décret n°86-606 du 14/03/86 modifié
3i	Nomination des membres de la CNL	
	<b>j) Exploitations de cultures marines</b>	<p>Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Articles D914-3 à D914-11</p> <p>Articles D923-1 à D923-8</p> <p>Articles D923-9 à D923-49</p>
3j	<p>Autorisations d'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux exploitations de cultures marines</p> <p>Établissement des schémas des structures des exploitations de cultures marines</p> <p>Autorisations d'exploitation de cultures marines, renouvellement, échange, transfert, substitution, vacance, suspension, retrait des autorisations d'exploitations de cultures marines, refus d'autorisation d'exploitation de cultures marines, de renouvellement, d'échange, de transfert, de substitution des autorisations</p>	

Numéro de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	REFERENCE
	<p>d'exploitation de cultures marines</p> <p>Dérogation aux conditions de formation professionnelle</p> <p>Agréments et refus d'agréments de certaines personnes morales de droit privé comme concessionnaires</p> <p>Autorisation et refus d'autorisation des sociétés d'exploitation</p> <p>Autorisation et refus d'autorisation des substitutions de concessionnaire, recours à la concurrence</p> <p>Mise en demeure et notification au concessionnaire en cas de constat d'infraction, retrait, suspension ou modification de l'autorisation de cultures marines</p> <p>Avis adressé au bénéficiaire de l'autorisation de l'exploitation de cultures marines le prévenant de la réunion de la commission des cultures marines consultée sur une procédure de retrait, suspension ou modification de l'autorisation</p>	
	<b>k) Défense</b>	
3k	<p>Préparation et exécution des mesures non militaires de défense</p> <p>Affectation collective de défense des marins, des entreprises et des établissements du secteur maritime</p>	
	<b>l) Classement, surveillance et gestion sanitaire des zones de production et de reparcage de coquillages vivants</b>	Code rural et de la pêche maritime Articles R231-35 à R231-52 Articles D236-10 à D236-14
3l	<p>Classement de salubrité des zones de production de coquillages</p> <p>Fixation des conditions sanitaires d'exploitation des bancs et gisements naturels coquilliers</p> <p>Mesures spécifiques relatives aux bancs et gisements naturels classés en zone D</p> <p>Autorisations exceptionnelles de collecte de coquillages juvéniles en zone D</p> <p>Classement des zones de reparcage, et mesures temporaires de restriction de l'exploitation des zones de parcage</p> <p>Mesures temporaires de suspension ou de restriction de l'exploitation en cas de contamination momentanée d'une zone</p>	

Numéro de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	REFERENCE
	<p>Autorisation d'importation et d'exportation</p> <p>Agrément des installations de renouvellement de l'eau et délivrance du document de transport</p>	
	<b>m) Documents de bord pour l'exploitation des navires professionnels</b>	
3m	<p>Délivrance des titres de navigation maritime</p> <p>Décisions de suspension des permis d'armement</p> <p>Notification de la levée des mesures de suspension</p> <p>Décisions de retrait de permis d'armement</p> <p>Notification à l'armateur de la sanction envisagée pour observations</p> <p>Fixation et prononciation des amendes administratives</p> <p>Délivrance des attestations d'immatriculation provisoires et des attestations d'immatriculation temporaires</p> <p>Délivrance des certificats d'immatriculation des navires professionnels</p> <p>Délivrance des fiches d'effectifs minimal et des décisions d'effectif</p> <p>Instruction et délivrance des certificats d'enregistrement, de gel et de radiation et des fiches matricule</p> <p>Tenue du registre de propriété des navires</p>	<p>Articles L5231-1 à L5234-1, L5222-2, L5112-1-1- à L5112-1-3, R5232-1 à R5232-25 du Code des transports</p> <p>Articles 217 à 221 du Code des douanes</p> <p>Arrêté du 30 novembre 1999 relatif à l'immatriculation des navires de plaisance en eaux maritimes</p> <p>D 5112-1 du code des transports</p>
	<b>n) Délivrance de certains documents aux marins professionnels</b>	<p>Arrêté du 24 janvier 2017 relatif au livret professionnel maritime</p> <p>Décret du 28 septembre 2015 relatif à l'identification des gens de mer</p>
3n	Délivrance des numéros professionnels maritimes	
	<b>o) Police portuaire</b>	
3o	<p>Police du plan d'eau avec notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux ou autres engins flottants.</p> <p>Police des marchandises dangereuses.</p> <p>Recueil, la transmission et la diffusion de l'information nautique.</p>	Articles L5331-6 et L5331-8 du code des Transports
	<b>p) Mouvements des navires placés dans un port par le préfet maritime</b>	Article R5331-28 du code des transports
	<b>q) Police de la navigation intérieure</b>	
3q1	Prescriptions temporaires de navigation	Article R4241-26 du code des transports

Numéro de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	REFERENCE
3q2	Autorisation des manifestations fluviales	Articles R4241-38 et A4241-38-1 à A4241-38-4 du code des transports
3q3	Demande de mise en place et entretien d'une signalisation	Article R4241-52 du code des transports
3q4	Mises en demeure et déplacement d'office	Articles L4244-1 et R4244-1 du code des transports
3r	Instruction et enregistrement des déclarations des services privés de recrutement et de placement des gens de mer (SPRPGM)	L.5546-1-1 du code des transports et décret 2017-1119 du 29 juin 2017
	<b>4 - HABITAT, LOGEMENT</b>	
	<b>a- Vente, démolition, changement d'usage et de gestion</b>	
4a1	Décisions relatives aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions des logements locatifs sociaux.	Articles L443.7 à L443-15 et articles R443-10 à R443-18 du Code de la construction et de l'habitation
4a2	Décisions relatives aux mandats de gestion des logements HLM	Articles L442-9 et R442-22 et R442-23 du Code de la construction et de l'habitation
4a3	Décisions d'attribution de subventions pour la démolition et le changement d'usage de logements locatifs sociaux	Circulaire n°2001-77 du 15 novembre 2001
	<b>b- Financement de l'offre nouvelle de logements (hors ANAH) et autres interventions sur le parc HLM</b>	
4b1	Attribution des subventions de l'État à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS)	Articles R323-1 à R323-11 et R323-12.1 du Code de la construction et de l'habitation
4b2	Autorisation du dépassement du plafond de travaux pris en considération pour l'octroi de la décision de subvention PALULOS	Article R323-6 du Code de la construction et de l'habitation
4b3	Dérogation aux règles d'antériorité et de délai relatives à l'octroi et à la mise en œuvre de la décision de subvention PALULOS	Article R323-8 du Code de la construction et de l'habitation
4b4	Dérogation a la date d'achèvement des immeubles pouvant faire l'objet d'une décision de subvention PALULOS	Article R323-3 du Code de la construction et de l'habitation
4b5	Dérogation au taux de la subvention PALULOS	Article R323-7 du Code de la construction et de l'habitation
4b6	Dérogation aux normes minimales d'habitabilité après octroi de la décision de subvention PALULOS	Article 2 de l'arrêté du 30 décembre 1987 relatif a la nature des travaux pouvant être financés par la subvention à l'amélioration des logements locatifs sociaux
4b7	Dérogation pour délivrance de la décision de subvention PALULOS sur estimation des prix	Annexe 1 de la 2ème partie de la circulaire n°88-01 du 6 janvier 1988
4b8	Décision de subvention au titre de la qualité de	Circulaire n°2000-6 du 31 janvier 2000

Numéro de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	REFERENCE
	service dans le logement social	relative à la programmation des financements aidés de l'État  Circulaire n°99-45 du 6 juillet 1999 relative à l'utilisation de la ligne "amélioration de la qualité de service dans le logement social"
4b9	Autorisation de démarrage anticipé des travaux sur la ligne qualité de service	idem
4b10	Décision favorable d'agrément et de subvention pour la construction et l'acquisition-amélioration de logements locatifs aidés	Code de la construction et de l'habitation, articles R331-1 à R331-28
4b11	Décision d'annulation d'agrément et de subvention pour la construction l'acquisition-amélioration de logements locatifs aidés	Décret n° 96-860 du 2 octobre 1996  Circulaire ministérielle du 28 septembre 1996
4b12	Dérogação aux taux des subventions octroyées pour la réalisation des logements locatifs sociaux	Code de la construction et de l'habitation art. R331-15
4b13	Dérogação permettant le démarrage des travaux avant obtention de la décision de subvention ou d'agrément	Code de la construction et de l'habitation art R331-5b
4b14	Prorogation du délai d'achèvement des constructions financées en PLS, PLAI ou en PLUS	Code de la construction et de l'habitation art R331-7
4b15	Dérogação au pourcentage minimal réglementaire du coût des travaux d'amélioration pour les opérations d'acquisition-amélioration	Code de la construction et de l'habitation art R331-8 Arrêté du 5 mai 1995, article 8
4b16	Dérogação pour dépassement du pourcentage réglementaire du coût d'acquisition par rapport à la valeur de base pour les opérations d'acquisition ou d'acquisition-amélioration	Arrêté du 5 mai 1995, article 8.3
4b17	Décision d'attribution de subventions foncières	Code de la construction et de l'habitation art R381-1 à R381-3
4b18	Décision d'attribution de subvention d'investissement pour la création de structures d'hébergement d'urgence et de logements temporaires	Circulaire n°2000-16 du 9 mars 2000 relative aux opérations financées sur la ligne d'urgence
4b19	Décision d'agrément PSLA et convention signée entre l'État et le maître d'ouvrage	Code de la construction et de l'habitation R331-76-1 à R331-76-5-4
4b20	Décision d'agrément de logements intermédiaires	Décret n°2015-16 du 8 janvier 2015 relatif aux conditions d'attribution des prêts pour la réalisation ou l'amélioration des logements locatifs intermédiaires  Articles 279-0 bis A et 1384-0 A du CGI
4b21	Décision d'agrément des Résidences Hôtelières à Vocation Sociale et de leur exploitant	Code de la construction et de l'habitation, articles R631-9 et suivants
	<b>c- Conventonnement, déconventonnement et avenant</b>	
4c1	Conventions conclues entre l'État et les organismes d'habitations à loyer modéré, les	Code de la construction et de l'habitation, articles L351-2 et suivants et

Numéro de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	REFERENCE
	sociétés d'économie mixtes, les personnes morales ou physiques	R353-1 et suivants
4c2	Conventions passées entre l'État, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire portant sur les logements-foyers	Code de la construction et de l'habitation, articles L353.13 et L351-2 (3°) et articles R353.154 a R353-165
	<b>d- Dispositions particulières à certaines agglomérations (article 55 de la Loi SRU)</b>	
4d	Communication aux communes susceptibles d'être visées à l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitat des inventaires de logements locatifs sociaux  Notification du nombre de logements sociaux retenus en vue de la mise en œuvre de l'art. 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains »	Code de la construction et de l'habitation, article L302-6
	<b>e- Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale</b>	
4e	Décisions relatives aux maîtrises d'œuvre urbaines et sociales pour l'accès au logement des personnes défavorisées	Circulaire n°95-63 du 2 août 1995
	<b>f- Parc Privé</b>	
4f	Arrêté fixant la liste des communes dans lesquelles injonction peut être faite aux propriétaires d'immeuble d'effectuer, au moins une fois tous les 10 ans, les travaux nécessaires pour tenir les façades en bon état de propreté.  La liste est établie sur demande ou après avis conforme des conseils municipaux	Articles L132-1 et suivants et R132-1 du Code de la construction et de l'habitation
	<b>g - Lutte contre l'habitat indigne</b>	
4g	Toutes décisions permettant au PDLHI de mettre en œuvre les dispositions favorisant la lutte contre l'habitat indigne	Loi portant « engagement national pour le logement » du 13 juillet 2006  Loi de « mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion » du 25 mars 2009  Circulaire du Premier ministre du 22 février 2008  Circulaire du 8 février 2019 relative au renforcement et à la coordination de la lutte contre l'habitat indigne
	<b>5 - AMENAGEMENT ET URBANISME</b>	
	Les délégations ci-après aux sous-chapitres 5a, 5b et 5c concernent les communes visées aux articles L422-1b et L422-2 du code de l'urbanisme	
	<b>a) Lotissements et permis d'aménager</b>	
5a	Correspondances diverses avec les administrés,	

Numéro de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	REFERENCE
	les associations, les communes, concernant l'application du droit des sols	
5a1	Lettre modifiant le délai fixé pour l'instruction de la demande	R423-42, R423-44
5a2	Demande de pièces complémentaires	R423-38, R423-40
5a3	Les décisions relatives aux lotissements lorsque le nombre de lots est inférieur à dix	R424-10
5a4	Modification des lotissements et permis d'aménager	R442-19
5a5	Annulation de lotissements et permis d'aménager	
5a6	Autorisation de vente de lots par anticipation	R442-13
5a7	Délivrance des certificats administratifs	R442-18
5a8	Transfert d'autorisation de lotissement et de permis d'aménager	
5a9	Les réponses aux recours à l'encontre de ces autorisations et actes	R422-2
5a10	Sont exclues des délégations: -les décisions qui recueillent en cours d'instruction, un avis du maire différent de celui du service instructeur de l'État -et celles concernant des lotissements à usage autre que l'habitation	
	<b>b) Permis de construire</b>	
5b1	Demande de pièces complémentaires	R423-38, R423-40
5b2	Lettre modifiant le délai fixé pour l'instruction de la demande	R423-42, R423-41
5b3	Les décisions relatives aux demandes de permis de construire de compétence État, à l'exception : a) de celles portant sur des constructions à usage d'habitation d'une surface de plancher et/ou emprise au sol supérieures à 2 000 m <sup>2</sup> b) de celles portant sur des constructions à un autre usage, d'une surface de plancher et/ou emprise au sol supérieures à 1 000 m <sup>2</sup> c) de celles qui recueillent en cours d'instruction, un avis du maire différent de celui du service instructeur de l'État	R422-2
5b4	Les transferts de permis de construire et de démolir	
5b5	Les réponses aux recours à l'encontre de ces autorisations et actes	
5b6	Lettre mettant en œuvre la procédure contradictoire préalable au retrait des décisions d'urbanisme créatrices de droits	Article 24 de la loi du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration
	<b>c) Autres autorisations ou modes d'occupation ou d'utilisation du sol</b>	

Numéro de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	REFERENCE
5c1	Certificats d'urbanisme à l'exception de ceux pour lesquels les observations du maire ne sont pas retenues	R410-11
5c2	Les décisions relatives aux demandes de permis de démolir de compétence État, à l'exception de celles qui recueillent en cours d'instruction, un avis du maire différent de celui du service instructeur de l'État	R422-2
5c3	Les décisions relatives aux déclarations préalables de compétence État, à l'exception de celles qui recueillent en cours d'instruction, un avis du maire différent de celui du service instructeur de l'État	R422-2
5c4	Les réponses aux recours à l'encontre de ces autorisations et actes	
5c5	Opposition à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux	R462-6, R462-9
5c6	Attestation certifiant la non contestation de la DAACT	R462-10 (applicable sur la totalité des communes pour l'alinéa 2 du dit article)
5c7	Les avis conformes	L 422-5 du code de l'urbanisme
5c8	Pour les déclarations préalables, les certificats de décision de non-opposition	R 424-13 du code de l'urbanisme
<b>d) Droit de préemption urbain</b>		
5d1	Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption dans les zones d'aménagement différé	R 212-5
5d2	décision de renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain transféré au préfet dans le cadre des dispositions du code de la construction et de l'habitation (L302-9-1)	L210-1 et R 213-8 a) du Code de l'urbanisme
5d3	Arrêté de délégation du droit de préemption urbain au profit des opérateurs mentionnés à l'article L 210-1 du code de l'urbanisme pour les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence pris sur le fondement de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation	Article L210-1 du code de l'urbanisme
5d4	Demande de communication de documents complémentaires et/ou de visite des biens susceptibles de faire l'objet d'un arrêté de délégation du droit de préemption urbain pour les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence	Article L213-2 du code de l'urbanisme Décrets n°2014-1572 et n°2014-1573 du 22 décembre 2014
<b>e) Commissions</b>		
5e1	Présidence, en cas d'empêchement du préfet et des membres du corps préfectoral, de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (sauf en ce qui concerne la formation spécialisée « des carrières »), et le secrétariat de la commission (sauf en ce qui concerne la formation spécialisée « des	Art. R341-17 du code de l'environnement  Décret n°2066-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif

Numéro de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	REFERENCE
	carrières »)	
5e2	Présidence et secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapés	Décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le décret n°2006-1089 du 30/08/2006  Arrêté préfectoral n°2016-94 du 21 juillet 2016 portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité
5e3	Décisions d'approbation des agendas d'accessibilité programmée (Ad'ap)	Article R111-19-31 du code de la construction et de l'habitation
5e4	Décisions de programmation des délais de dépôt des Ad'ap	Article R111-19-31 du code de la construction et de l'habitation
5e5	Décisions de prorogation des délais de mise en œuvre des Ad'ap	Article R111-19-31 du code de la construction et de l'habitation
5e6	Décisions de sanctions prévues au premier alinéa de l'article L111-7-10 et à l'article L111-7-1 du code de la construction et de l'habitation	Article R111-19-31 du code de la construction et de l'habitation
5e7	Décisions de procédure de carence prévue à l'article L111-7-1 du code de construction et de l'habitation	Article R111-19-31 du code de la construction et de l'habitation
5e8	Demandes de pièces manquantes	Article R111-19-36 – R111-19-43 et D111-19-46 du code de la construction et de l'habitation
5e9	Demandes d'avis sur les Ad'ap	Article R111-19-31 du code de la construction et de l'habitation
5e10	Dérogations à la réglementation accessibilité	Article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation
5e11	Présidence et secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) et de l'observatoire départemental d'aménagement commercial (ODAC) Habilitations au titre du code du commerce	Code de commerce - Articles L751-1, et suivants  Art. R752-6-1 et 2 ; R752-44-2 et 3
5e12	Secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique	Code du cinéma et de l'image animée Articles L212-6-1 et suivants
	<b>f) Évaluation environnementale des documents d'urbanisme</b>	
5f	Consultation du directeur général de l'agence régionale de santé relative aux évaluations environnementales de documents d'urbanisme	Article R121-15 du code de l'urbanisme
	<b>g) Zone d'aménagement différé (ZAD)</b>	
5g	Décisions de création de zones d'aménagement différé (ZAD)	Articles L212-1, L212-2-1 et R212-1 du code de l'urbanisme
	<b>h) Servitudes d'utilité publique</b>	
5h	Notification des servitudes d'utilité publique valant mise en demeure	L 153-60 du code de l'urbanisme

Numéro de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	REFERENCE
	<b><u>6 - INFRASTRUCTURES ET TRANSPORTS</u></b>	
	<b>a) Transports routiers</b>	
6a1	Réglementation des transports de voyageurs et notamment les arrêtés et décisions pris en application de la législation sur la coordination des transports	
6a2	Fonctionnement du comité départemental des transports (CDT) et de ses formations	
6a3	Signature des états de recouvrements des cotisations annuelles pour frais de fonctionnement du CDT et du conseil national des transports	
6a4	Instruction des projets de gare routière de voyageurs	
6a5	Avis et décisions relatifs aux autorisations de circulation des petits trains routiers	Arrêté du 2 juillet 1997
6a6	Avis et décisions donnés au titre de la sécurité des ouvrages routiers	Code de la voirie routière et décrets n°2005-701 du 24 juin 2005 et n°2006-1354 du 08 novembre 2006
	<b>b) Chemin de fer d'intérêt général et d'intérêt secondaire</b>	Décret n°2003-425 du 9 mai 2003
6b1	Suppression ou remplacement des barrières de passage à niveau	
6b2	Déclaration d'inutilité des terrains appartenant aux chemins de fer	
6b3	Alignement des constructions sur les terrains riverains du domaine du chemin de fer	
6b4	Classement ou suppression des passages à niveau intéressant les chemins départementaux et les chemins ruraux et pour les CFIS uniquement	
6b5	Consultation des différents services compétents au titre de la sécurité pour les autorisations nécessaires préalablement à la mise en service et à l'occasion de toute modification substantielle	
6b6	Avis et décisions donné au titre de la sécurité pour les autorisations de mise en exploitation	
6b7	Décision d'interruption de l'exploitation en cas de non conformité à la réglementation ou d'incident	
6b8	Avis et décisions donné au titre de la sécurité pour les autorisations d'exécution des travaux	
6b9	Approbation des règlements de sécurité de l'exploitation	
	<b>c) Remontées mécaniques, téléskis, télésièges et tapis roulants</b>	Loi du 30/12/1982, décret n°88-635 du 06/05/1988, décret 815 du 05/10/1987, décret n° 2007-934 du 17 mai 2007,

Numéro de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	REFERENCE
		circulaire n°88-63 du 25/07/1988
6c1	Consultations des différents services compétents, au titre de la sécurité pour les autorisations de construire des remontées mécaniques	
6c2	Avis et décisions donné au titre de la sécurité pour les autorisations de mise en exploitation des remontées mécaniques	
6c3	Décisions d'interruption de l'exploitation d'une remontée mécanique en cas de non conformité à la réglementation	
6c4	Avis et décisions donné au titre de la sécurité pour les autorisations d'exécution des travaux de remontées mécaniques (sauf exploitation)	
6c5	Approbation des règlements de police particuliers	
6c6	Approbation des règlements d'exploitations particuliers	
6c7	Approbation des plans de sauvegardes annexés aux dossiers de demande d'autorisation de mise en exploitation	
	<b>d) Transports guidés urbains</b>	Décret n°2003-425 du 9 mai 2003
6d1	Consultation des différents services compétents, au titre de la sécurité pour les autorisations nécessaires préalablement à la mise en service et à l'occasion de toute modification substantielle	
6d2	Avis et décisions donné au titre de la sécurité pour les autorisations de mise en exploitation	
6d3	Décisions d'interruption de l'exploitation en cas de non conformité à la réglementation ou d'incident	
6d4	Avis et décisions donné au titre de la sécurité pour les autorisations d'exécution des travaux	
6d5	Approbation des règlements de sécurité de l'exploitation	
	<b>e) Infrastructures et systèmes de transports</b>	
6e	Présidence de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport	Décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le décret n°2006-1089 du 30 août 2006
	<b>f) Bruit dans l'environnement</b>	
6f	Approbation par arrêté préfectoral du classement sonore des voies bruyantes  Approbation par arrêté préfectoral des cartes de bruits stratégiques (CBS) et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)	Articles R571-37 à R571-42 du code de l'environnement  Articles L572-4, L572-5, L572-7 et L572-8 du code de l'environnement

Numéro de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	REFERENCE
	<b><u>7 – FONDS D'AMORTISSEMENT DES CHARGES D'ELECTRIFICATION (FACE)</u></b>	
7a1	Notification des dotations annuelles du FACE	
7a2	Organisation de la conférence départementale des services pour arrêter les données et informations nécessaires pour évaluer les besoins de l'électrification rurale	
	<b><u>8- DEROGATIONS RELATIVES AUX ESPECES PROTEGEES</u></b>	
8a1	Autorisation de capture, utilisation et relâcher sur place d'espèce animale ou végétale protégée (suivis scientifiques)	<p>Articles L411-1 à 2 et R411-1 à 14 du code de l'environnement</p> <p>Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du CE portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées</p> <p>Arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place.</p>
8a2	Autorisation de naturalisation, transport, détention et utilisation d' espèce animale protégée	<p>Articles L411-1 à 2 et R411-1 à 1 du code de l'environnement</p> <p>Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du CE portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées</p> <p>Arrêté du 26 novembre 2013 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets</p>
	<b><u>9- PREVENTION DES RISQUES</u></b>	
9a1	Avis et correspondances diverses relatifs à la prévention des risques naturels avec les administrés, les associations, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale	Articles L562-1 à L565-2 du code de l'environnement

Numéro de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	REFERENCE
9a2	Opérations domaniales dans le cadre de l'expropriation ou l'acquisition amiable par l'État des biens exposés aux risques naturels majeurs  Actes administratifs d'acquisition des biens pour le compte de l'État – Ministère de la Transition Écologique et Solidaire	Articles L561-1 à L561-5 du code de l'environnement
9a3	Arrêtés préfectoraux relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs	Code de l'environnement Ide 1 (art. L125.5) Décret n°2005-134 du 15/02/2005
	<b><u>10 – POLICE DE L'EAU</u></b>	
10a	Déclaration et autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités entrant dans le champ de la nomenclature définie par l'article R214-1 du Code de l'environnement et les autorisations environnementales régies par les articles R.181-1 et suivants du code de l'environnement	Articles L214-1 à 3 et L181-1 à 4 du code de l'environnement
10a1	Dossiers entrant dans le champ d'application du 10a : - accusé de réception du dossier - complétude du dossier et demande de complément et/ou de régularisation, - consultation administrative des services - présentation des dossiers au CODERST - consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté - invitation à déposer une nouvelle demande d'autorisation	Articles R214-6 à 31 et R214-88 à 104 et R181-4 à 44 du Code de l'environnement
10a2	<b>Ouvrages utilisant de l'énergie hydraulique soumis à autorisation dispositions particulières</b>  - consultation administrative des services par voie de conférence administrative (R214-73 et 77), - notification au demandeur des conclusions des conférences administratives - saisine du Préfet de Région au titre de l'Archéologie préventive - saisines prévues aux articles R214-74 et 75	Code de l'Énergie Code de l'environnement, articles R214-71 à 84
10b	<b>Dossiers soumis à déclaration</b> - accusé de réception du dossier - complétude du dossier et demande de régularisation du dossier - consultation administrative des services - délivrance du récépissé de déclaration - arrêtés de prescriptions particulières - opposition à déclaration, - invitation à déposer une nouvelle déclaration	Code de l'environnement, articles R214-32 à 40
10c	<b>Dispositions diverses</b> - visa des plans d'exécution en application des décisions précédentes ainsi que celles prévues à	

Numéro de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	REFERENCE
	l'article L214-77 - récolement des ouvrages et travaux en application des décisions précédentes ainsi qu'à l'article L214-78 - acte donné de cessation d'activité ou de transmission du bénéfice d'une autorisation ou déclaration au nouveau bénéficiaire (214-45) - décision de subordonner une remise en service à une nouvelle autorisation ou déclaration (214-47) -demande de fourniture des pièces mentionnées au R214-6 ou R214-32 pour les déclarations d'antériorité	
10d	Procédure de mise en demeure pour inobservation des dispositions de police des eaux et de la pêche	Code de l'environnement art L171-7 Code de l'environnement art L216-1-1
10e	Autorisation des travaux d'entretien, de curage, d'aménagement des cours d'eau non domaniaux	Code de l'environnement articles L215-1 à 5
10f	Habilitation d'agents à rechercher et à constater les infractions aux articles L214-1 à 6 du code de l'environnement (loi sur l'eau) : - saisine du Procureur de la République - prise de l'arrêté de commissionnement	Code de l'environnement articles L216-3
10g	Agrément des entreprises chargées de la vidange des installations d'assainissement non collectif	Arrêté du 7 septembre 2009 modifié
10h	Rédaction et signature des arrêtés de cadrage des travaux d'urgence	Article R214-44 du code de l'environnement
	<b>11 – POLICE DE LA PECHE</b>	
11a	Autorisation de pêche extraordinaire à réaliser en vue de la reproduction, du repeuplement à des fins sanitaires ou scientifiques, ou en cas de déséquilibres biologiques	Code de l'environnement article L436-9
11b	Autorisation de concours de pêche dans les cours d'eau de première catégorie	Code de l'environnement article R436-22
11c	Agrément de l'élection du président et du trésorier des associations de pêche et de protection du milieu aquatique et de la fédération départementale	Code de l'environnement articles R434-27 et R 434-33
11d	Contrôle des élections au conseil d'administration de la fédération départementale : attestation du nombre de membres actifs et de l'identité des délégués des associations de pêche et de protection du milieu aquatique	Code de l'environnement article R434-31  Arrêté ministériel du 17 juillet 2008 fixant le modèle de statuts des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique
11e	Contrôle des associations de pêche et de protection du milieu aquatique et de la fédération départementale: respect des obligations statutaires et régularité des comptabilités	Code de l'environnement articles R434-28 et R434-30  Arrêtés ministériels du 27 juin 2008 et 17 juillet 2008 fixant les modèles de statuts

Numéro de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	REFERENCE
		des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et des fédérations départementales
11f	Agrément des établissements de pisciculture ou d'aquaculture dont les produits sont utilisés en tout ou partie au repeuplement ou à l'alevinage des cours d'eau et des plans d'eau	Code de l'environnement article R432-12
	<b><u>12 – FORETS</u></b>	
12a	Régime spécial d'autorisation administrative de coupe : réception des demandes, consultation du centre régional de la propriété forestière, décision	Code forestier, articles L312-9 à L312-10 et R 312-20 à R312-21
12b	Toute procédure des défrichements : - particuliers - collectivités et autres personnes morales	Code forestier, articles L341-1 à 10, L342-1 et R 341-1 à 9 Articles L 214-12 à 14 et R 214-30 à 31
12c	Application/distraction du régime forestier	Code forestier, articles L111-1, L141-1 et R141-6
	<b><u>13 – CHASSE</u></b>	
13a	Autorisation d'entraînement de chien et de fieldtrial	Code de l'environnement , article L420-3  Arrêté ministériel modifié du 21 janvier 2005
13b	Autorisation de destruction des animaux nuisibles dans les réserves de chasse et de faune sauvage	Code de l'environnement art R422-88
13c	Autorisation individuelle de destruction à tir des animaux nuisibles	Code de l'environnement art R27-20
13d	Agrément et suspension des piégeurs	Code de l'environnement art R427-16
13e	Autorisation individuelle d'utilisation des gluaux et transmission des comptes-rendus	Code de l'environnement art L24-4  Arrêté du 17 août 1989
13f	Autorisation de chasse individuelle ou en battue des sangliers à partir du 1 <sup>er</sup> juin	Code de l'environnement art R424-8
13g	Autorisation d'introduction ou de prélèvement dans le milieu naturel du grand gibier et des lapins	Code de l'environnement article L424-11
13h	Arrêté départemental fixant le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever annuellement	Code de l'environnement art R425-2
13i	Arrêté de plan de chasse individuel et examen des recours	Code de l'environnement articles R425-4 à R 425-10
13j	Réception des comptes-rendus du plan de	Code de l'environnement article R425-13

Numéro de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	REFERENCE
	chasse	
13k	Ordre de chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles	Code de l'environnement article L427-6
13l	Représentation du Préfet à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et au sein des formations spécialisées	Code de l'environnement articles R421-29 à R 421-32
13m	Réserves de chasse et de faune sauvage - création et suppression	Code de l'environnement art R422-82 à 91  Arrêté du 13 décembre 2006
13n	Autorisation d'agrainage	Code de l'environnement article L425-5
13o	Autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol	Code de l'environnement article L412-1
13p	Fixation de la liste des animaux nuisibles dans le département et de leurs modalités de destruction	Articles L427-8, L427-9 et R427-6 à R427-24 du code de l'environnement
	<b><u>14 - RESTAURATION DES TERRAINS EN MONTAGNE</u></b>	
14a	Travaux d'entretien et d'investissement dans les terrains domaniaux	Code forestier articles L142-7 à L142-9 et R142-21 à R142-30 Contrat d'objectif et de performance État/ONF/FNCOFOR 2012-2016 Convention cadre pluriannuelle relative aux missions d'intérêt général confiées par le ministère chargé de l'agriculture à l'ONF
	<b><u>15 - AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL</u></b>	
15a	Présidence, en cas d'empêchement du préfet et des membres du corps préfectoral, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et ses formations spécialisées	Code rural et de la pêche maritime article R313-1 et suivants
15b	Approbation du tarif des redevances du MIN de Nice	Articles L761-1 à 11 du Code de commerce
15c	Accusés de réception des demandes d'autorisations d'exploiter et demandes de pièces complémentaires	Code rural article R331-3
15d	Décision d'octroi, de refus ou de retrait d'agrément de GAEC ; acception ou rejet des modifications demandées	Code rural et de la pêche maritime article R323-10 et R323-19
15e	Instruction et décision relatives à la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées	Code rural articles R125-1 et suivants et L125-1 et suivants
15f	Présidence de la commission prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime (CDPENAF)  Signature des avis rendus par cette commission	Articles L112-1-1 et D112-1-11 du code rural et de la pêche maritime  Articles L111-1-2, L122-3, L122-7, L122-13, L123-6, L 123-9, L124-2 du code de

Numéro de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	REFERENCE
	en cas de présidence	l'urbanisme
15g	Animation, information et accompagnement des bénéficiaires, réception des dossiers de demande d'aide, instruction des dossiers, présentation des dossiers à programmer, sélection des dossiers, réalisation des engagements comptables et juridiques et signature des actes correspondants, certification du service fait, mise en œuvre des contrôles et, le cas échéant, décision de déchéance des droits pour les mesures du PDR pour lesquelles le président du conseil régional délègue sa signature au DDTM, à savoir les types d'opérations 4.1.1, 4.1.2, 4.1.3, 4.3.3, 6.1.1, 6.1.2, 7.6.1, 7.6.2, 7.6.3, 7.6.4, 8.3.1, 8.3.2, 10.1, 11.1, 11.2, 12.1, 12.3, 13.1, 13.2 du PDR	Programme de développement rural régional PACA 2014-2020  Convention de délégation de tâches CR PACA/ASP/MAA  Arrêté de délégation de signature du président du conseil régional n°2017-330
15h	Décisions relatives aux dossiers FEADER 2007-2013 (suites de contrôles, d'échéances) pour lesquels la DDTM ou la DDAF étaient compétents	
15i	<p>Décisions relatives à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- arrêté relatif à l'attribution des aides à l'installation des JA</li> <li>- agrément du plan de professionnalisation personnalisé</li> <li>- validation du PPP</li> <li>- recevabilité d'un projet d'installation</li> <li>- certificat relatif à la conformité d'un projet d'installation</li> <li>- relative à la 2ème fraction de la dotation jeune agriculteur</li> <li>- majoration de la DJA</li>   <li>- tout document relatif à la déchéance, suspension et recours des droits à DJA</li> <li>- toute décision individuelle relative à l'octroi de prêts bonifiés MTS-JA</li>   <li>- octroi de l'indemnité de tutorat pour le stage de 6 mois préalable à l'installation des jeunes agriculteurs (maître exploitant)</li> <li>- octroi de l'indemnité bourse de stage et attestations</li> </ul>	Code rural et de la pêche maritime art. R343-20
15j	Décisions relatives au programme pour l'installation et le développement des initiatives locales PIDIL et AITA	Règlement (CE) n°1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006  Articles R343-3 et suivants du code rural et Articles D343-34 et suivants du code rural
15k	Décision d'octroi d'une aide de démarrage aux groupements (GAEC, CUMA, AFP, groupements pastoraux)	Décret n°83-442 du 1er juin 1983  Arrêtés du 10 février 1997 et du 22 juillet 2014 relatifs à l'aide au démarrage aux GP
15l	Décision relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et	Loi 88-1202 du 30 décembre 1988

Numéro de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	REFERENCE
	social (agriculteurs en difficulté)	
15m	Décision relative à la mise en place d'une mesure de préretraite agricole pour les agriculteurs en difficulté	Décret n°2007-1516 du 22 octobre 2007
15n	Décision d'attribution d'une indemnité à la cessation totale d'activité laitière	Décret n°93-1261 du 24 novembre 1993
15o	Aide à la transmission de l'exploitation (ATE) Aide à la réinsertion professionnelle	Décret n°90-687 du 1er août 1990 modifié par le décret n°92-67 du 17 janvier 1992
15p	Décisions individuelles relatives à la « Politique Agricole Commune – PAC » SIGC	
15q	Arrêté fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département des Alpes-Maritimes	Décret n° 2005-1458 du 25 novembre 2005
15r	Contrôle sur place en exploitation au titre de la conditionnalité des aides	Règlement CEE n° 1975/2006 de la commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de la procédure de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural
15s	Arrêté fixant les conditions départementales d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels	Code rural article R113-23
15t	Décision fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels versé aux agriculteurs	Code rural article R123-25
15u	Arrêté définissant les conditions d'octroi des dotations de la réserve départementale des droits à paiement unique	Règlement CEE n°1120/2009 du 29/10/2009
15v	Instruction et décisions relatives à la mise en œuvre d'une zone agricole protégée	Articles L112-2 et R112-1-4 à 10 du code rural et de la pêche maritime
	<b><u>16 - AUTRES DECISIONS EN MATIERE D'AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL</u></b>	
16a	Présidence, en cas d'empêchement du préfet et des membres du corps préfectoral, de la commission consultative paritaire des baux ruraux	Code rural et de la pêche maritime article R414-1 et suivants
16b	Arrêté fixant les conditions d'établissement du prix des fermages	Code rural articles L411-11 et suivants et R411-11 et suivants
16c	Arrêté portant approbation et publication du contrat-type de bail à ferme	
16d	Arrêté fixant l'indice des fermages et sa variation	
16e	Présidence, en cas d'empêchement du préfet et des membres du corps préfectoral, du comité départemental d'expertise	Code rural et de la pêche maritime article D361-1 et suivants
16f	Conduite de la procédure préalable à la	Loi n°64-706 du 10 juillet 1964

Numéro de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	REFERENCE
	proposition de reconnaissance du caractère de calamités agricoles	Décret n°79-824 du 21 septembre 1979
16g	Conduite de la procédure d'indemnisation (rejets des demandes, paiement des indemnités)	Loi n°64-706 du 10 juillet 1964 Décret n°79-824 du 21 septembre 1979
16h	Arrêté préfectoral autorisant l'octroi de prêts spéciaux en faveur des victimes de calamités agricoles	Loi n° 4-706 du 10 juillet 1964 Décret n°79-824 du 21 septembre 1979
16i	Décision d'attribution et de déclassement de prêts bonifiés à l'agriculture	Décret n°2004-1308 du 26 novembre 2004
16j	Arrêté portant agrément et retrait d'agrément des groupements pastoraux	Loi n°72-12 du 3 janvier 1972 ; loi n°77-479 du 9 mai 1977 Décret n°73-27 du 4 janvier 1973
16k	<p><u>Déclinaison départementale du Plan National Loup</u></p> <p>Arrêté préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre le loup (Cercles 1 et 2)</p> <p>Instruction et décision concernant les constats d'indemnisation prédation</p> <p>Arrêté portant habilitation des chasseurs à participer aux opérations autorisées de destruction de loups</p> <p>Arrêté portant autorisation d'effectuer des tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup</p> <p>Arrêté ordonnant des tirs de prélèvement ou tirs de prélèvement renforcé de loup</p>	<p>Articles L411-2 et R411-6 à R411-14 du code de l'environnement,</p> <p>Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,</p> <p>Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,</p> <p>Arrêtés ministériels fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (<i>Canis lupus</i>)</p>
16l	Agrément des clauses techniques (pâturages soumis au régime forestier) et présidence de la commission mixte pastorale	Code forestier article R137-2
16m	Arrêté fixant les limites de durée et de loyer des conventions pluriannuelles de pâturage	Code rural article L481-1
16n	Arrêté relatif aux engagements agro-environnementaux (MAEC, PHAE2,...)	Décret n°2007-1342 Arrêté du 12 septembre 2007
16o	Décisions individuelles relatives aux différents dispositifs agri-environnementaux	
16p	<p>Décision prise sur les droits à paiement unique et l'aide découplée</p> <p>Arrêté définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve départementale</p>	<p>Décret n°2006-710 du 19 juin 2006</p> <p>Règlement CEE n°73/2009 du 19/1/2009, n°1120/2009 de la commission, le chapitre V du titre 1<sup>er</sup> du livre VI (partie réglementaire)</p>
	<b><u>17 - RESEAU NATURA 2000</u></b>	

Numéro de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	REFERENCE
	circulation.	
2b5	Dérogation de circulation pour les poids lourds de plus de 7,5 tonnes	Arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circuler des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes
	<b>c) Obligations de défense</b>	
2c	Courriers, lettres et procédures relatives au recensement, à la modification ou à la radiation, à l'agrément des entreprises de travaux publics et de bâtiment, de location de matériel de génie civil et de transports et validation des listes	Code de la défense articles R1336-1 à R1336-15, R1338-1 à R1338-5, D1313-8, R2151-1 à R2151-14, arrêté et circulaire du 3 février 2012
	<b>d) Éducation routière</b>	
2d	Décisions relatives à l'agrément des établissements d'enseignement de la conduite et des établissements de formation des enseignants de la conduite et à la sécurité routière. Décisions relatives aux autorisations d'enseigner. Demande de casier judiciaire. Présidence et secrétariat de la commission départementale de sécurité routière dans sa section auto-écoles. Convention entre l'État et les établissements d'enseignement relatives aux prêts ne portant pas intérêt destinés à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière. Formation spécifique à la sécurité routière » (CDSR/CCSR)	Code de la route, articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-9  Code de la route, articles L212-1 à L214-1 et R212-1 à R212-6  Code de la route, articles R411-10 à R411-12 et R411-16  Décret n°2005-1225 du 29 septembre 2005 modifié
	<b>3 - PORTS ET DOMAINE MARITIMES</b>	
	<b>a) Gestion et conservation du domaine public maritime</b>	
3a1	Actes d'administration et de gestion du domaine public maritime	Code général de la propriété des personnes publiques
3a2	Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 04/08/1948, article 1er modifié par arrêté du 23/12/1970
3a3	Délivrance des autorisations de circulation sur le rivage de la mer	Code de l'environnement
3a4	Contentieux de la contravention de grande voirie: notification du procès-verbal au contrevenant	Code de justice administrative
3a5	Signature des contrats de rémunération des services rendus par l'État pour la valorisation de son patrimoine immatériel	Décret n°2009-151 du 10 février 2009
	<b>b) Abandon des navires et des engins flottants</b>	
3b	Mise en demeure de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés sur le rivage Mise en demeure préalable à déchéance de propriété	Code des Transports, articles L5141-1 à L5141-7, L5242-17 et L5242-18  Décret n°87-830 du 06/12/87 modifié

Numéro de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	REFERENCE
17a	Signature des conventions cadres et des conventions financières relatives à l'élaboration des documents d'objectifs NATURA 2000 et la mise en œuvre des documents d'objectifs	Code de l'environnement, articles L414-2 et L 414-3
17b	Signature des contrats et chartes Natura 2000 avec les titulaires des droits portant sur les terrains inclus dans les listes	Code de l'environnement, articles L414-3 et R 414-12 à 18
17c	Approbation de la liste des parcelles susceptibles de bénéficier de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TNFB)	Code de l'environnement, article L414-3 et code général des impôts article 1395E
17d	Autorisation administrative propre à NATURA 2000	Code de l'environnement, article L.414-4 R.414-24, R.414-25 et R.414-28  Arrêté préfectoral n°2015-169 du 3 mars 2015 fixant la liste, prévue au 2° du IV de l'article L.414-4 du code l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences NATURA 2000 en application du décret n°2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à NATURA 2000
	<b><u>18 – PUBLICITE</u></b>	
18a	Les récépissés de dépôt	Article R581-10 du code de l'environnement
18b	Les demandes de pièces complémentaires	Article R581-10 du code de l'environnement
18c	Les consultations de services	Articles R581-11 et R581- 12 du code de l'environnement
18d	Les autorisations	Article L581-21 du code de l'environnement
18e	Les arrêtés de mise en demeure	Article L581-26 et suivants du code de l'environnement
	<b><u>19 – AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</u></b>	
19a	Dossiers de demande d'autorisation environnementale : - accusé de réception du dossier, - complétude du dossier et demandes de compléments et/ou de régularisation, - consultation administrative des services, - information à destination du CODERST, - présentation des dossiers au CODERST, consultation du pétitionnaire sur le projet arrêté, - invitation à déposer une nouvelle demande d'autorisation	Articles L.181-1 à 12 et R.181-1 à 44 du code de l'environnement

Numéro de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	REFERENCE
19b	Décisions de soumettre ou non à évaluation environnementale, les extensions et modifications des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale prévue au L.181-1 du code de l'environnement : - accusé de réception du formulaire de cas par cas - demandes de compléments - saisine du directeur général de l'agence régionale de santé - mention d'une décision implicite au formulaire - mise en ligne du formulaire et de la décision	Article L.181-à 12 et R181-1 à 44 du code de l'environnement

**Article 2** : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, M. Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, peut subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous sa responsabilité tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé de M. Pascal JOBERT directeur départemental des territoires et de la mer qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont copie sera transmise au préfet.

**Article 3** : Sont réservés à la signature du préfet :

- tous autres actes et documents et notamment, les correspondances avec les Ministres, le Président du Conseil Régional, les membres de l'assemblée régionale, les parlementaires, le Président du Département et les membres de l'assemblée départementale, le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- les correspondances et décisions à destination des autorités consulaires ;
- les courriers adressés nominativement aux élus locaux (maires, présidents d'établissement public de coopération intercommunale, président du conseil départemental...) sur les sujets liés aux compétences de la collectivité et les mises en demeure adressées à ces dernières ;
- les lettres-circulaires aux maires qui n'ont pas un caractère purement technique ;
- l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous ma signature ou par délégation sous celle d'un membre du corps préfectoral ;
- la saisine de toutes les juridictions, ainsi que les mémoires en défense autres que ceux listés en 1f, les déclinatoires de compétence et les conventions à caractère transactionnel.

Doivent être soumises à mon visa les correspondances avec les administrations centrales et régionales autres que celles avec la DREAL et la DRAAF.

**Article 4** : Délégation de signature est donnée à M. Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

1 - les avis conformes de l'État requis en application de l'article L.422-6 du code de l'urbanisme lors de l'instruction de toutes les demandes d'occupation et d'utilisation du sol situées sur une partie d'un territoire communal non couverte par un plan local d'urbanisme, un plan d'aménagement de zone ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur, opposable aux tiers, à l'exception :

- des demandes d'autorisation de lotir ou d'aménager lorsque le nombre de lots est supérieur à neuf ;
- des demandes de permis de construire :
  - à usage d'habitation d'une surface de plancher et/ou emprise au sol supérieur à 2 000 m<sup>2</sup>
  - à un autre usage, d'une surface de plancher et/ou emprise au sol supérieur à 1 000 m<sup>2</sup>

2 - les procès-verbaux des réunions d'examen conjoint et notamment, ceux relatifs aux réunions des personnes publiques associées à la mise en compatibilité des PLU des communes concernées par un projet d'utilité publique, un projet d'intérêt général faisant l'objet d'une déclaration de projet, ou d'une procédure intégrée de logements ou d'immobilier d'entreprise.

**Article 5** : Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs. À compter de cette même date, toutes les dispositions antérieures seront abrogées.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le préfet des Alpes-Maritimes



Bernard GONZALEZ

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Ent Tps Sanit Terrestre - Agrem, Modif, Retrait.....	2
	Decision 45.2022 Ambulances Victoria agrement 320 modif.....	2
D.D.I.....		4
	D.D.T.M.....	4
	Environnement.....	4
	AP 2022.171 Situation secheresse dans les AM.....	4
Direction regionale.....		13
	DREAL PACA.....	13
	Environnement.....	13
	AP 2022.755 Pegomas derog.interdict.especes protegees.....	13
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		16
	D.R.I.M.....	16
	Eloignement Contentieux Sejour.....	16
	Declassmt LRA maintien zone attente ressort.etrangers.....	16
	Direction des Securites.....	18
	Securite publique.....	18
	AP 2022.753 Aut. 14eme Geneve Cannes Classic.....	18
	AP 2022.754 Aut. Mont. historique Ste Agnes col Banquettes.....	22
Secrétariat Général Commun.....		26
	BCA.....	26
	Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	26
	AP 2022.756 Delegation DDTM M. Jobert Pascal.....	26

## Index Alphabétique

AP 2022.171 Situation secheresse dans les AM.....	4
AP 2022.753 Aut. 14eme Geneve Cannes Classic.....	18
AP 2022.754 Aut. Mont. historique Ste Agnes col Banquettes.....	22
AP 2022.755 Pegomas derog.interdict.especes protegees.....	13
AP 2022.756 Delegation DDTM M. Jobert Pascal.....	26
Decision 45.2022 Ambulances Victoria agrement 320 modif.....	2
Declassmt LRA maintien zone attente ressort.etrangers.....	16
BCA.....	26
D.D.T.M.....	4
D.R.I.M.....	16
DREAL PACA.....	13
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction des Securites.....	18
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	4
Direction regionale.....	13
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	16
Secrétariat Général Commun.....	26